

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-340
du 19 juillet 2022
portant autorisation environnementale au profit de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
pour des travaux de reconstruction du barrage du Batardeau,
établi sur la rivière Yonne, commune d'Auxerre**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ainsi que L.211-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- VU** le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé le 3 mars 2022 ;
- VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation, déposé par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE le 1^{er} juillet 2021, déclaré complet le 8 juillet 2021 et complété par une note transmise le 14 décembre 2021 ;
- VU** l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté, service Prévention des risques, en date du 18 août 2021 ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté en date du 20 août 2021 ;
- VU** l'avis de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité, eau et patrimoine, en date du 24 août 2021 ;
- VU** l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} septembre 2021 ;
- VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 28 octobre 2021 ;
- VU** l'avis de la Direction départementale des territoires en charge de police de l'eau dans son rapport au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 24 juin 2022 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 5 juillet 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 8 juillet 2022 ;

VU les observations du demandeur sur le projet d'arrêté, adressées par courriel du 11 juillet 2022 ;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration de la continuité écologique (tronçon classé « liste 1 » et prochainement classé « liste 2 » au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement) et d'atteinte de l'objectif de bon état écologique fixé par la Directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

Considérant que le projet est compatible avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

Considérant que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 ;

Considérant que le barrage concerné par les travaux était classé au titre de la sécurité publique en classe D par arrêté n° DDT-SERI-2010-0026 du 6 avril 2010 désormais abrogé et considérant, par ailleurs, que ce barrage ne répond pas aux critères de classement précisés par l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'aménagement envisagés sont soumis à autorisation environnementale au titre des rubriques 3.1.1.0. et 3.2.5.0. et à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.4.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités réglementaires applicables ;

Considérant que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) - Direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage- (DIMOA) sis 1 chemin Jacques de Baerze, CS36229 - 21062 DIJON est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet

Les travaux de reconstruction du barrage du Batardeau, établi sur la rivière Yonne à Auxerre, et concernant les parcelles BL 125, CN 1 et 2, et EI 19 sont autorisés au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement.

La présente autorisation vaut récépissé de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, rubriques 3.1.2.0. et 3.1.4.0.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et description des aménagements

Les travaux de reconstruction du barrage seront réalisés à l'abri d'un batardeau (barrage provisoire) selon 3 phases :

1- consolidation du seuil-déversoir et réalisation de l'enceinte extérieure de la passe à poissons. Un batardeau est établi avec accès en rive droite (phase 1a) ;

Après fermeture de la navigation et en cas de conditions hydrologiques défavorables, l'accès pourra être transféré en rive gauche (phase 1b). Dans ce cas l'accès en rive droite sera désinstallé.

2- accès depuis la rive droite, réalisation du barrage gonflable à l'eau, construction d'un local technique de commande en rive droite, et aménagement de berge en rive droite ;

3- finitions des travaux du seuil-déversoir et finitions de la passe à poissons.

Le niveau légal d'exploitation de l'ouvrage reste inchangé à la cote 98,10 NGF.

Le déversoir fixe est consolidé et la cote existante de 97,87 et élevée à la cote 98,12 NGF.

Les rubriques applicables de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) (...) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	11D3110
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : (...) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	11D3120
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : (...) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation	11D3150
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 (A)	Autorisation	--

Article 4 : Conformité au dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier et compléments déposés à l'appui de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Toute modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement, est soumise à une nouvelle autorisation environnementale.

Article 5 : Début et fin de travaux

Les travaux peuvent commencer à compter de la signature du présent arrêté sous réserves des dispositions applicables définies à l'article 16 et relatives à la préservation de la biodiversité et des espèces protégées.

Les travaux de démolition de l'ouvrage existant et de reconstruction par mise en place d'un système de boudruche gonflable à l'eau, doivent être effectués en période de basses eaux, soit entre juin et novembre. Les travaux de confortement, puis de rehausse du déversoir, ainsi que de construction de la passe à poissons, peuvent être effectués en période hivernale.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État, pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire ses effets si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée pour une durée équivalente par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum six mois avant l'expiration.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre à la charge du bénéficiaire. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les services de la Direction départementale des territoires (DDT) en charge de police de l'eau et de l'Office français de la biodiversité (OFB) sont informés sans délai de toute pollution accidentelle.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II.- En cas de risque de crue

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet «Vigicrues» et «Météofrance». Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet. Les matériels peu ou pas mobiles seront suffisamment lestés, surélevés ou arrimés pour résister à une crue centennale.

Un document formalisant le plan de sécurité et d'intervention en cas de crue pour chacune des phases du chantier est transmis par le bénéficiaire au service de police de l'eau de la DDT (ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr) avant le démarrage des travaux. Ce plan de sécurité définit les niveaux d'alerte pour chaque phase et précise les conditions d'évacuation du chantier, les mesures prises pour la mise en sécurité, la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et l'évacuation du personnel de chantier.

Article 9 : Accès aux travaux et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés. Le bénéficiaire s'assure de l'accord des propriétaires pour toutes les parcelles dont il n'a pas la maîtrise foncière.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

En particulier, le bénéficiaire est tenu de s'assurer que les installations de chantier, les stockages de matériaux, et toute construction liée à la reconstruction du barrage, respectent le règlement du Plan de prévention du risque inondation de l'Yonne en vigueur, notamment par le respect de la cote de référence même pour les bâtiments provisoires et par l'évacuation régulière des matériaux issus de la démolition du barrage. Les produits périssables, dangereux ou polluants seront stockés à l'intérieur d'un local étanche et sur rétention. Toutes dispositions sont prises pour assurer l'évacuation totale des produits polluants et déchets immédiatement après l'alerte de crue, y compris les week-ends et jours fériés.

Article 12 : Cessation d'activité et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation de l'ouvrage, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application de l'article L.181-23 du code de l'environnement.

Article 13 : Informations concernant l'avancement des travaux

I.- Avant le démarrage du chantier

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer les services de la police de l'eau (DDT et OFB), du commencement des travaux.

Le bénéficiaire organisera, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises titulaires du marché afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II.- En phase chantier

Le bénéficiaire invite systématiquement les services de la DDT et de l'OFB aux réunions de chantier par courriel adressé au moins 48 heures à l'avance. Il établit un compte rendu des réunions de chantier qu'il adresse aux services précités au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion.

Article 14 : Prescriptions techniques en phase chantier

I.- Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire mandatera le passage d'un écologue avant le démarrage des travaux afin d'identifier les zones présentant un enjeu environnemental particulier, les sites de nidification de l'avifaune, ainsi que les gîtes à chiroptères, et à reptiles. Ces zones seront mises en défens et délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres à conserver, ou ceux pour lesquels des mesures spécifiques d'abattage sont à prévoir, seront clairement identifiés.

Les dispositions préalables prévues à l'article 15 du présent arrêté, destinées à éviter la destruction ou la perturbation des espèces protégées devront être strictement respectées.

II.- En phase chantier

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Un bassin de décantation, de taille adaptée au débit à traiter, sera aménagé pour recueillir toutes les eaux susceptibles d'être souillées pendant les travaux, et en particulier les eaux de pompage des zones situées entre les batardeaux et celles des travaux. Ce bassin devra permettre de respecter l'objectif de qualité de la masse d'eau réceptrice et empêcher toute pollution. Ce bassin sera complété selon les points de rejet, par des barrages flottants ou par des filtres à matières en suspension (MES).

Pendant toute la durée des travaux, et en particulier pendant les opérations de démolition du barrage existant ainsi que de mise en place et d'enlèvement des batardeaux, un suivi de la qualité des eaux de la rivière Yonne en aval du chantier sera assuré par une sonde de mesure de la turbidité.

La qualité des eaux au point de suivi doit respecter les valeurs limites suivantes :

- Matières en suspension (MES) : inférieure à 50 mg/litre ;
- Oxygène dissous : supérieure à 4 mg/litre.

En cas de dépassement des valeurs précitées, les travaux sont suspendus jusqu'au retour à la situation autorisée.

Un contrôle visuel sera réalisé plusieurs fois par jour par le bénéficiaire ou par l'entreprise qu'il mandate, de façon à interrompre les travaux, jusqu'à retour à la normale, dès que les eaux rejetées dans le cours d'eau présentent une turbidité visible. Les dispositifs de bassins et de filtres sont entretenus régulièrement afin de conserver toutes leurs fonctionnalités. En fin de travaux, avant l'enlèvement des filtres, le bénéficiaire s'assure que les matières en suspension accumulées en amont de ces dispositifs sont enlevées avant de rétablir l'écoulement.

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leur entretien et leur réparation devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

III.- En fin de chantier

A la fin des travaux, une visite des lieux pour en vérifier la conformité sera organisée à l'initiative du bénéficiaire, qui invitera le service de la DDT en charge de police de l'eau, ainsi que l'OFB.

Article 15 : Mesures d'évitement et de réduction

I. Milieux aquatiques et des espèces piscicoles

Des pêches de sauvetage seront mises en œuvre à la charge du bénéficiaire de façon à récupérer les espèces piscicoles piégées dans les zones isolées par les batardeaux. Le bénéficiaire aura la responsabilité de formuler les demandes en temps utiles pour permettre au service de police de l'eau d'établir les autorisations de pêche nécessaires aux sauvetages.

II. Reptiles et amphibiens

Les parcelles situées à proximité des zones de travaux seront mises en défens afin de servir de zones de refuge. La présence de lézard des murailles ayant été détectée sur le site, les travaux de pose de fibre optique seront réalisés en dehors de la période comprise entre le 1er mars et le 30 septembre.

III. Oiseaux

Les travaux susceptibles de porter atteintes aux espèces d'oiseaux présentes sur le site d'intervention et au bon accomplissement de leurs cycles biologiques sont interdits pendant la période de nidification, soit du 15 mars au 31 août. Dans les cas d'arbres à cavités pouvant constituer de potentiels gîtes, il sera nécessaire de réaliser un déboisement progressif, avec maintien des arbres intacts au sol pendant au moins 24 heures.

IV. Chiroptères

Avant le démarrage des travaux, une vérification de la présence ou de l'absence de gîte à chiroptère dans l'emprise des travaux sera effectuée par un écologue à la charge du bénéficiaire. En fonction des sites identifiés, des mesures d'évitement des impacts sur les chiroptères seront proposées par l'écologue au service de la DDT en charge de police de l'eau, puis mises en œuvre après validation.

V. Espèces exotiques envahissantes

Le passage d'un écologue à la charge du bénéficiaire permettra d'identifier les espèces végétales exotiques envahissantes et en particulier les sites de robinier faux-acacia.

Les secteurs identifiés seront balisés et mis en enclos afin d'éviter tout contact entre les plantes invasives et les engins de chantier. Le stockage de déblais ou le régilage de matériaux issus de ces sites sont interdits.

L'écologue en charge du suivi définira les actions à mener dans un document qui sera transmis au service de police de l'eau de la DDT.

Article 16 : Protection en cas de crue

En référence aux phases indiquées à l'article 3, pendant les travaux, en phase 1a le batardeau amont est établi à la cote 98,20 NGF pour permettre une transparence hydraulique en cas de crue pendant les travaux tout en assurant la navigation jusqu'au 31 octobre. Des dalots sont disposés dans le batardeau de la phase 1a uniquement entre la pile citrouille et la rive droite pour assurer l'évacuation d'un débit de crue de 125 m³/s.

À partir du 1^{er} novembre, en phase 1b, le batardeau situé en amont du déversoir fixe est abaissé à la cote 97,87 NGF.

Durant la phase 2, des big-bags seront implantés en rive gauche de l'Yonne, sur une longueur minimale de 260 mètres, dans les secteurs concernés par une potentielle surinondation du fait des travaux. Ces dispositifs de protection sont entretenus pour assurer leur efficacité dans le temps, et prolongés si nécessaire en fonction des constats montrant une protection insuffisante des propriétés des tiers.

Article 17 : Station hydrométrique

La station hydrométrique H 220 1010 01, située sur la rivière Yonne au Pont Paul BERT et permettant le suivi des débits du cours d'eau dans le cadre de l'annonce de crue, ne devra pas être impactée par les travaux.

Le bénéficiaire prendra contact avec les services de prévision de crue de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté (hydrometrie.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr - tel : 03-39-59-63-48) et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île de France (spc-idf@developpement-durable.gouv.fr - tel : 01-71-28-46-32) et informera ces services du démarrage des travaux.

Le bénéficiaire sera tenu de prendre toutes les mesures qui s'avèreraient nécessaires pour assurer la continuité du service de prévision de crue à partir de la station hydrométrique précitée, en cas d'impact résultant des travaux.

Article 18 : Mesures compensatoires

Toute mortalité piscicole due aux travaux fera l'objet de mesures compensatoires, de type alevinage, qui seront prescrites au pétitionnaire, à sa charge. Ces mesures et leurs modalités d'exécution seront définies avec la Fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les effets sur la zone humide présente en rive droite de l'Yonne en aval du barrage, qui sera impactée sur 130 m² par la mise en place d'enrochements, seront compensés par la réhabilitation d'une zone humide sur une surface minimale de 200 m² sur la parcelle IR 65 de la commune d'Auxerre. Cette parcelle permet également la réalisation de la mesure compensatoire pour l'impact sur zone humide des travaux du barrage de Vaux, dont la surface de compensation est de 6400 m².

Article 19 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1 et L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation ou fixer toute prescription permettant de garantir le respect des intérêts précités.

Article 20 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie d'Auxerre pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le maire d'Auxerre,
- Monsieur le Président de la Fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Auxerre, le **19 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Marion Aoustin-Roth

Délais et voies de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Dijon, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage à la mairie d'Auxerre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet qui prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

